



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/3
15 janvier 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Informations devant figurer dans le document de transport de marchandises dangereuses

5.4.1.5.1 Quantité totale de marchandises dangereuses

Communication de l'expert de l'Autriche

1. Introduction

Les participants à la vingt-quatrième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, qui s'est tenue en décembre 2003, ont adopté des modifications concernant les informations devant figurer dans le document de transport de marchandises dangereuses, s'agissant de la description des marchandises dangereuses prévue au paragraphe 5.4.1.4. Eu égard au nouveau libellé de ce paragraphe, l'expert de l'Autriche souhaiterait proposer d'adapter les dispositions du paragraphe 5.4.1.5.1 pour ce qui est des informations portant sur la quantité totale de marchandises dangereuses. Aux termes du paragraphe 5.4.1.5.1, il s'agit de «la quantité totale de marchandises dangereuses à laquelle s'applique la description». Le nom technique (le cas échéant) faisant partie de la description, il devrait lui aussi figurer dans le paragraphe 5.4.1.5.1, soit en l'indiquant dans la première phrase, soit en reformulant la première phrase de manière à énumérer directement les cinq éléments composant la description des marchandises dangereuses qui figure au paragraphe 5.4.1.4.1.

2. Proposition

Première option:

Insérer dans la première phrase du paragraphe 5.4.1.5.1, «y compris le nom technique, le cas échéant» après «désignation officielle de transport».

Deuxième option:

Reformuler la première phrase du paragraphe 5.4.1.5.1 comme suit:

«Sauf pour les emballages vides non nettoyés, la quantité totale de marchandises dangereuses à laquelle s'applique la description figurant dans le paragraphe 5.4.1.4.1 (volume ou masse, selon le cas) doit être indiquée.».
